



ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS,
TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS
au nom de la commune

Dossier n° DP 78498 22 Y0108

Déposé le : **30/05/2022**

Affiché le : **15/06/2022**

Par : **ISOFRANCE FRANCE ENVIRONNEMENT**
représentée par Monsieur ATTOUN MENAHEM
2 AVENUE HENRI BARBUSSE
93000 BOBIGNY

Pour : **ISOLATION THERMIQUE PAR**
L'EXTERIEUR

Adresse du terrain : **1 AVENUE DES CHAMPS**
FLEURIS
78300 POISSY

Références cadastrales : **AS331**

Le Maire de POISSY

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, et mis à jour le 10 mars 2020 par arrêté ARR2020_014 du président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, classant le terrain en zone UDa,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juin 2022,

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration.

Article 2 : En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) en trois exemplaires.

Article 3 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception postal,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme.
- au représentant de l'Etat pour l'établissement et la liquidation de la taxe.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie. La publication par voie d'affichage en mairie prévue au troisième alinéa de l'article susmentionné peut être remplacée par une publication par voie électronique sur le site internet de la commune.

A POISSY, le 9/4/22



**Pour le Maire et par délégation
Patrick MEUNIER**

**Le Quatrième Adjoint
délégué au développement économique, aux transports, mobilités,
urbanisme, stratégie foncière et grands projets**